

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°0804330**

---

M. K. E.

---

M. Rousseau  
Magistrat désigné

---

Jugement du 24 juin 2008

---

335-03-02

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 21 juin 2008, sous le n° 0804330, présentée pour M. K. E., demeurant ....., par Me Laignel ;

M. E. demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 juin 2008, par lequel préfet de Vaucluse a ordonné sa reconduite à la frontière ;

A l'appui de sa requête M. E. soutient que :

- l'arrêté litigieux méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il justifie travailler en France depuis 1975 en qualité de travailleur saisonnier sous couvert d'un visa régulier et d'un passeport en cours de validité et que sa famille proche réside en France ;

- en application des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière dès lors qu'il a travaillé en France dès 1975 par des contrats de travail successifs et qu'il est entré régulièrement sur le territoire français ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2008, présenté par le préfet de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'arrêté attaqué, suffisamment motivé, a été pris par M. Geray, sous préfet d'Apt en vertu d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- l'intéressé s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration du délai de son visa et a continué à travailler illégalement ; à l'expiration de ce délai il lui appartenait de regagner son pays d'origine puis de solliciter un nouveau visa saisonnier ;

- le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-10

du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il se trouvait en situation irrégulière et qu'il ne disposait plus d'un contrat de travail saisonnier en cours de validité ;

- les pièces versées au dossier sont relatives à des périodes où l'intéressé travaillait sous le couvert d'un contrat saisonnier et ne sont pas susceptibles de remettre en cause la légalité de l'arrêté contesté ;

- contrairement aux affirmations du requérant aucune demande de régularisation n'a été présentée en préfecture ;

- la famille nucléaire de l'intéressé réside au Maroc et il n'établit pas ne plus entretenir de relations avec ces derniers ; ainsi la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale ;

- il n'est pas établi que le retour vers son pays d'origine comporterait des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rousseau pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 juin 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Laignel, représentant M. E. qui conclut aux mêmes fins que ses écritures en développant à la barre les moyens de la requête ; elle soutient en outre que les pièces qu'il verse au dossier constituées d'un contrat de travail et de bulletins de paie démontrent que les contrats de travail saisonniers, dont il a bénéficié, sont prorogés de sorte qu'il travaille entre 8 et 9 mois sur le territoire français ; que ces contrats s'apparentent davantage à des postes permanents qu'à des emplois saisonniers ; qu'il s'agit en l'espèce d'un détournement de la loi de sorte que l'arrêté décidant sa reconduite à la frontière est par voie d'exception illégal ; que s'agissant de sa vie privée et familiale, ses parents sont décédés, que sa famille proche est essentiellement établie en France où résident ses deux frères et sa sœur ainsi qu'une trentaine de neveux et nièces ;

- le préfet de Vaucluse, régulièrement convoqué, n'étant ni présent ni représenté à l'audience ;

Considérant que M. K. E., ressortissant marocain, demande l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a décidé sa reconduite à la frontière ;

### Sur la base légale de l'arrêté de reconduite à la frontière :

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...) » ; qu'il n'est pas contesté que M. K. E., ressortissant marocain, s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; qu'ainsi, il se trouvait dans le cas où, en application du 2° de l'article L. 511-1 précité, le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

### Sur la légalité de la mesure de reconduite à la frontière :

Considérant, en premier lieu, que si M. E. invoque l'atteinte portée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en faisant valoir, d'une part, qu'il travaille régulièrement en France depuis 1975, en qualité de travailleur saisonnier agricole et verse au dossier un relevé de compte de la Mutualité Sociale Agricole relatif à ses activités professionnelles, arrêté à la date du 30 octobre 2007, d'autre part, qu'il possède des attaches familiales en France où résident deux de ses frères et sa sœur ainsi que des neveux et nièces, il résulte des déclarations faites par l'intéressé consignées au procès verbal d'audition du 19 juin 2008 que son épouse et ses huit enfants résident au Maroc et qu'il y retourne à l'échéance de chacun de ses contrats de travail saisonniers ; que le relevé de compte de la Mutualité Sociale Agricole ne fait mention d'aucune affiliation au régime salarié agricole entre 2001 et 2005 ; qu'il ne peut donc prétendre que la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ; 5° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans » ; que si M. E. fait état de 32 contrats de travail successifs depuis 1975, il ne justifie pas toutefois, par le relevé de compte de la Mutualité Sociale Agricole qu'il produit, arrêté à la date du 30 octobre 2007, et qui fait état depuis 1978 de 45 trimestres d'affiliation au régime salarié agricole, résider régulièrement en France depuis plus de dix ou de vingt ans à la date de l'arrêté attaqué ; qu'il reconnaît de surcroît lors de son audition par les services de police ne plus disposer de contrat de travail depuis 5 ans ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen soulevé à la barre tiré de ce que l'arrêté de reconduite à la frontière aurait été pris en méconnaissance de la législation sur l'emploi des travailleurs saisonniers agricoles et serait, par voie d'exception, entaché d'illégalité est inopérant dès lors que le requérant s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré et qu'il ne justifie pas avoir présenté une telle demande dans ce sens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. K. E. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision susvisée en date du 19 juin 2008 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. E. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. K. E. et au préfet de Vaucluse.

Lu en audience publique le 24 juin 2008.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. ROUSSEAU

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

P/le greffier en chef

Le greffier